

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 juin 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3406)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1235

présenté par  
M. Carrez, Rapporteur général  
au nom de la commission des finances,  
M. Carré et M. Forissier

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – À la première phrase du deuxième alinéa du 2 du II de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, après le mot : « cédés », sont insérés les mots : « diminué des impôts et taxes générés par cette cession ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les règles actuelles de remploi des fonds « ISF-PME » d'un investisseur impliquent que le détenteur des actions, dont la cession est envisagée par la loi, doit s'acquitter des impôts dus, notamment sur les plus-values, sans bénéficier du produit de la vente. Il est proposé de corriger cette anomalie.